



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Gironde

Service des Procédures environnementales

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2014

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU le récépissé de déclaration n° 14237 délivré le 15 janvier 1997 autorisant la société BAIGTS à exercer une activité de négoce de combustible (bois et fioul domestique) 7 rue Vincent Gonzales à Bègles relevant des rubriques n°253 et 261 bis de la nomenclature –rubrique 1434 de la nouvelle nomenclature (le stockage de bois d'un volume d'un volume inférieur à 100 m3 n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1350),

VU la déclaration de cessation d'activité produite par l'exploitant le 18 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2013,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées datés du 27 novembre 2007 et du 15 février 2012 préconisant la réalisation d'un dossier présentant dans un premier temps les mesures mises en œuvre afin d'évacuer les produits et matériels stockés auparavant sur le site, et dans un second temps l'état environnemental du site, dont notamment, compte tenu de l'activité exercée, un diagnostic concernant la pollution éventuelle du sous-sol,

VU le mémoire de cessation d'activité référencé RCISO00705-01 réalisé par le BURGEAP et produit par l'exploitant le 1er juin 2012,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées datés du 27 juin 2012 et du 4 septembre 2012 demandant à l'exploitant de produire :

- les bordereaux relatifs à la prise en charge, l'évacuation et le traitement de la cuve d'huiles de vidanges,
- le diagnostic de pollution de la nappe,
- la définition de l'extension de la pollution,
- les propositions de techniques, sur la base d'un bilan « coûts-avantages », visant à traiter la pollution des sols et, si elle est identifiée, de la nappe.

VU les éléments produits par l'exploitant en mars 2013, notamment le diagnostic environnemental complémentaire et les propositions de mesures de gestion référencés 12.040.A.R.01.1 et réalisés par AMDE en novembre 2012,

VU la note de synthèse – analyse critique des mesures de gestion environnementale proposée 7 rue Gonzales, Bègles (33) du 17 janvier 2014 produite par ARCAGEE,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 24 février 2014,

VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 8 mars 2014,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 02 avril 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 mai 2014,

CONSIDÉRANT que le site anciennement exploité par la société BAIGTS, 7 rue Vincent Gonzales à Bègles est le siège d'une pollution des sols par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'engendrer des risques sanitaires pour les futurs usagers (par contact direct, par ingestion, par inhalation et/ou consommation de produits cultivés).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la note de synthèse du 07 janvier 2014 font apparaître une impossibilité technique de réaliser la solution de dépollution proposée par la société AMDE et prescrite par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2013,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame BAIGTS domiciliée 17, rue Delphin Loche, 33130 à Bègles est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les anciennes installations sises rue Vincent Gonzales à Bègles.

ARTICLE 2 : Accès au site

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 octobre 2013 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Traitement de la pollution des sols

3.1. Traitement in situ des sols pollués

Les sols pollués par les hydrocarbures C10-C40 et HAP (naphtalène) en limite de propriété Est du site et sous l'ancienne aire de stockage de combustible de charbon doivent être traités par un réseau de venting suffisamment dimensionné. Les gaz issus de ce réseau sont traités sur charbon actif.

Toute autre technique équivalente pourra être mise en œuvre et sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

3.2. Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

Le rendement d'épuration des charbons actifs est de 100 %. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôle de fuite sont définis.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits et des temps de pompage au droit des puits d'injection et de pompage.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Arrêt du traitement

L'objectif de dépollution des sols sera considéré comme atteint lorsque l'efficacité optimale attendue du venting sera atteinte, notamment par l'observation de concentrations stables évoluant de façon asymptotique dans le temps.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement du venting seront décidés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bègles pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de la commune de Bègles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame BAIGTS.

Fait à BORDEAUX, le 11 JUIN 2014

LE PREFET,


Jean-Michel BEDECARRAX

